

# S o m m a i r e

|   |            |
|---|------------|
| ▶ <b>Dossier thématique I : « Famille et protection »</b>   |            |
| Introduction : Famille et protection, <i>Gilles Séraphin, Michel Messu</i> .....  | <b>3</b>   |
| Défaut de protection, désaffection et la psyché de l'enfant ?<br>Ravages d'une invisible maltraitance, <i>Armelle Hours</i> .....   | <b>11</b>  |
| Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche,<br><i>Bernadette Tillard, Sarah Mosca</i> .....  | <b>25</b>  |
| Soutenir les parents pour protéger l'enfant :<br>les centres parentaux entre prévention, protection et accompagnement vers l'autonomie,<br><i>Claire Ganne, Nathalie Thiery</i> ..... | <b>37</b>  |
| Le point de vue des parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans :<br>parentalité et maintien des liens, <i>Coralie Aranda</i> .....   | <b>51</b>  |
| La solidarité familiale : heurs et malheurs d'un syntagme « affectif », <i>Michel Messu</i> .....   | <b>65</b>  |
| ▶ <b>Dossier thématique II : « Les femmes et les violences conjugales »</b>   |            |
| Introduction : Les femmes et les violences conjugales, <i>Anne Thevenot, Claire Metz</i> .....  | <b>83</b>  |
| Des « mariages noirs ».<br>Les violences conjugales et le contrôle de la migration familiale en Belgique,<br><i>Laura Odasso</i> .....  | <b>87</b>  |
| Violence des femmes : analyse des discours identitaires à l'intersection du genre,<br>de la maternité, de la classe et de la « race », <i>Marianne Chbat</i> .....                    | <b>103</b> |
| Les violences de genre à l'école, terreau des violences conjugales ?<br><i>Jean-Pierre Durif-Varembont, Patricia Mercader</i> .....   | <b>117</b> |
| Traces psychiques de violences conjugales passées sur la grossesse<br>et risque de prématurité, <i>Cécile Bréhat, Anne Thevenot</i> .....   | <b>129</b> |
| ▶ <b>Varia</b>  |            |
| Devenir mère, une étape corporelle et esthétique :<br>(re)penser son apparence à l'aune de la maternité, <i>Marion Braizaz</i> .....  | <b>141</b> |
| Prénommer son enfant dans les couples mixtes.<br>Stratégies d'ajustements interculturels et logiques de genre, <i>Beate Collet</i> .....  | <b>155</b> |

|   |            |
|---|------------|
| ▶ <b>Notes de lecture/Vient de paraître</b>   |            |
| « Vivre en famille d'accueil : à qui s'attacher ? », Catherine Sellenet,<br>par Anne Oui .....  | <b>169</b> |
| « Droit de la bioéthique », Jean-René Binet, par Isabelle Corpart .....   | <b>171</b> |
| « Droit de la bioéthique », Jean-René Binet, par Yann Favier .....  | <b>174</b> |
| « Les interactions parents-enfants-professionnel.le.s en centre parental :<br>contextes institutionnels, processus et effets », Claire Ganne, Nathalie Thiery,<br>par Émilie Potin..... | <b>179</b> |
| « Les politiques familiales », Julien Damon, par Gilles Séraphin.....   | <b>181</b> |
| « La petite entreprise au péril de la famille ?<br>L'exemple de l'Arc jurassien franco-suisse »,<br>Laurent Amiotte-Suchet, Yvan Droz, Fenneke Reyssoo, par Yvon Serieyx.....           | <b>185</b> |
| ▶ <b>Présentation des auteurs</b> .....   | <b>189</b> |
| ▶ <b>Rédacteur.trice.s invité.e.s</b> .....   | <b>197</b> |
| ▶ <b>Appel à contribution Recherches familiales n° 17 :</b>   |            |
| « De la technique à la famille ».....   | <b>199</b> |

# Introduction

## Famille et protection

Gilles Séraphin, Michel Messu

Quelle que soit la discipline des sciences humaines et sociales envisagée, la famille, les principes et les pratiques de protection sont intimement imbriqués sur divers plans. Ces trois domaines interreliés nécessitent une exploration qui permette d'en saisir les logiques, les enjeux, afin de mettre à jour les questions qui en émergent<sup>[1]</sup>.

### ◀ La famille comme source de protection

En droit, la famille constitue le cœur de la protection. En France, comme dans la plupart des systèmes juridiques occidentaux, les parents ont un devoir de protection envers leurs enfants. Selon le Code civil, « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » (art. 371-1). Cette protection ne cesse pas à la fin de la minorité, car les parents ont une obligation alimentaire envers leurs enfants même majeurs (art. 371-2, al. 2) et surtout, elle n'est pas à sens unique, les enfants ayant un devoir similaire envers leurs pères, mères et autres ascendants (art. 205). Cet aspect patrimonial de la protection familiale ressort également de l'obligation des époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203) ou de l'obligation alimentaire visant gendres et belles-filles (art. 206). Ces obligations disparaissent précisément lorsque la protection due au débiteur au titre du devoir de secours ou d'entretien par le créancier n'a pas été effective, le juge pouvant alors décharger le débiteur de tout ou partie de la dette alimentaire (art. 207).

Dans le cadre du mariage également, bien que le terme ne soit pas utilisé, ce principe de protection est considéré sous l'angle des devoirs de secours et d'assistance, car, selon le Code civil, « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » (art. 212), d'ailleurs transposés dans le Pacs, les partenaires s'engageant « à une aide et une assistance réciproques » (art. 515-4).

[1] Toute la première partie de cette introduction est une reprise de l'appel à article rédigé initialement par Gilles Séraphin et Michel Messu et fortement enrichi par les membres du comité de rédaction de la revue *Recherches familiales*. Qu'ils/elles en soient remercié.e.s.

Avant toute intervention publique, la protection relève en premier lieu de la famille, ce qui lui confère une priorité en la matière. En particulier, cette priorité familiale est légalement instituée pour les personnes protégées. Dans la plupart des pays occidentaux, les deux régimes de protection, visant tant les mineur.e.s<sup>[2]</sup> que les majeur.e.s, reposent sur le principe de subsidiarité. En effet, la puissance publique intervient pour soutenir les familles mais seulement en cas d'absolue nécessité, pour se substituer à elles. Tout d'abord, une mesure de protection ne sera prononcée que si d'autres régimes « familiaux » (procuration, dispositifs liés aux régimes matrimoniaux, habilitation familiale, mandat de protection future...) s'avèrent insuffisants. Ensuite, la famille reste prioritaire dans l'attribution de la mesure. C'est seulement si aucun membre ne peut assurer la prise en charge que l'État s'y substitue et assure la protection du/de la mineur.e ou du/de la majeur.e, la plupart du temps *via* une association habilitée à cette fin.

Dans le cadre de la protection des mineur.e.s, les parents, en tant que détenteurs de l'autorité parentale, sont les premiers protecteurs de l'enfant. Ils/elles agissent seul.e.s sous réserve d'une intervention du juge aux affaires familiales statuant en tant que juge des tutelles pour effectuer des actes de disposition d'une certaine gravité concernant des biens du/de la mineur.e afin de préserver les intérêts de ce.tte dernier.e (art. 387-1 et 387-3). En cas de danger, ils/elles peuvent bénéficier de certaines prestations administratives sous réserve qu'ils/elles donnent leur accord, (accompagnement à domicile ou placement). C'est seulement en cas de désaccord, d'impossibilité d'exercer la mesure ou de danger grave et immédiat pour le/la mineur.e, qu'une mesure judiciaire – sans leur accord mais avec la recherche de leur adhésion dans l'exercice – peut être prononcée (art. 375 et s.), le droit de l'assistance éducative étant conçu pour venir au secours d'enfants dont les parents sont défaillants ou maltraitants. D'ailleurs, dans le Code civil, presque tous les articles concernant la protection des mineur.e.s sont inclus dans le titre portant sur l'autorité parentale.

4

Le principe de protection, inscrit dans la loi en France comme dans maints systèmes juridiques d'autres pays, est au cœur des dynamiques familiales. Quel que soit le territoire où elles sont menées, les nombreuses enquêtes réalisées à ce jour indiquent que la famille – ascendant.e.s, descendant.e.s, collatéraux.ales, uni.e.s par le lien conjugal... – apparaît prioritairement lorsqu'il s'agit de désigner des personnes à qui l'on demande de l'aide en cas de besoin et à qui l'on est prêt à offrir secours.

En outre, au-delà des déclarations, dans l'étude des pratiques quotidiennes de soutien, les membres de la famille sont encore une fois les premières personnes mobilisées, qu'il s'agisse de demande, comme de réception d'aide. Par exemple, lorsqu'il est question d'assurer la garde et l'éducation des enfants – y compris dans les pays à fortes proportions de lieux d'accueil professionnalisés, souvent financés par la Puissance publique – le recours aux parents reste très largement dominant. Sur certaines zones d'habitat, alors que l'offre en accueil collectif ou individuel à moindre coût est possible, le recours aux grands-parents est courant. On peut noter, en outre, que les dons des ascendant.e.s envers les descendant.e.s sont fréquents (le législateur favorise les transmissions transgénérationnelles) et interviennent en particulier à certains moments clés de l'histoire conjugale et parentale (ex : mariage, arrivée d'un enfant, acquisition d'un logement). Cette imbrication entre les principes et les pratiques de protection privée/familiale et la protection publique sont au cœur des enjeux des nouvelles politiques publiques. Progressivement, elles ne sont plus pensées comme des pratiques substitutives de protection, puisque la protection

[2] Les membres du comité de rédaction de la revue *Recherches familiales* ont décidé de laisser le choix aux auteur.e.s d'utiliser s'ils/elles le souhaitent l'écriture inclusive.

publique ne peut se déployer que lorsque la protection privée, notamment familiale, est défaillante. Aujourd'hui, les politiques publiques reposent de plus en plus sur un principe de soutien public aux protections privées et familiales. L'avantage est double : d'un côté, ce soutien public aux agissements dans la sphère privée s'avère moins onéreux pour la collectivité ; de l'autre, la protection privée mise en œuvre par des proches, notamment des parents, est moins désincarnée qu'une protection publique, plus « administrative ». Cependant, cette orientation peut présenter un danger pour la personne protégée car il est moins aisé d'exercer un contrôle sur les modalités de la protection dans le cadre privé. La protection peut parfois s'accompagner de formes de domination, d'abus, voire de violence. Il s'avère nécessaire de l'accompagner de dispositifs qui assurent un contrôle, voire qui interviennent pour réassurer des équilibres dans le respect de la personne censée être protégée.

En effet, il est paradoxal de constater que les principaux dangers pour l'enfant comme, dans une moindre mesure, pour les personnes majeures vulnérables, émanent de la cellule familiale. Les premiers résultats de l'enquête Virage (Violences en raison du genre) menée par l'Ined (Institut national des études démographiques) confirment qu'une grande partie des violences sexuelles a lieu à l'abri des regards – tout particulièrement lorsque les victimes sont mineures – dans la sphère de l'intimité familiale... Il en va de même pour les violences conjugales perpétrées dans le huis-clos des foyers, y compris quand il a été mis fin au couple conjugal. La famille est ainsi la première protectrice de ses membres mais peut se révéler également, dans certaines situations, grande source de danger.

Par ailleurs, le principe de protection ne peut être brandi que si des risques ou vulnérabilités ont été identifiés. Étudier le sens et les pratiques de protection revient, en creux, à observer ce qui est considéré comme un risque par ou pour la personne qui doit être protégée. La protection met en lumière les craintes, les appréhensions, les peurs, les situations insupportables... et les façons dont elles sont perçues puis analysées. Étudier la protection, y compris lorsqu'il s'agit d'une étude de dispositif, s'avère rapidement une observation de ses représentations individuelles et collectives. En effet, cette protection familiale fait également sens pour chacun, tant sur le plan des valeurs partagées, des systèmes juridiques que des pratiques quotidiennes. Elle semble répondre tout à la fois à un besoin de protéger que d'être protégé, au sein d'une famille.

## ◀ La protection comme élément qui (re)façonne la famille

Inversement, de la même manière qu'il est possible d'argumenter que la famille est source de protection, l'on peut émettre l'hypothèse qu'aujourd'hui ce principe et sa mise en œuvre pratique redéfinissent les contours de la famille. Il est clair que lorsque chacun parle de « sa » famille – les personnes ainsi désignées par des termes d'adresse relevant du registre de la parenté – c'est justement cette catégorie d'individus, de proches, que l'on ressent le besoin de protéger et de qui l'on attend soutien, aide et accompagnement. Selon cette hypothèse, et au-delà des multiples recompositions conjugales, parentales, voire amicales, ce qui fait famille, ce n'est pas tant – ou pas seulement – le lien génétique, juridique et domestique (partager le même foyer), que ce besoin et cette possibilité ou ce potentiel de protection, quitte à inscrire ce lien dans un second temps juridiquement (unions juridiques, adoption, etc.).

Si l'on suit cette hypothèse selon laquelle ce qui fait sens dans la famille est la protection, il est possible d'étudier des pratiques à partir d'une approche anthropologique, sociologique ou même psychologique. Cette nouvelle approche de la famille est complémentaire à celles, plus anciennes, de type biologique (relève de la famille toute personne avec laquelle on a un lien biologique prouvé, généralement par le biais de test génétique), juridique ou tenant compte du vécu quotidien au sein du foyer.

Elle permet alors de comprendre aussi les débats de sens qui travaillent les sociétés. Récemment, la loi française a introduit dans le Code pénal la notion d'inceste. Des associations de victimes ont souhaité que le Code pénal désigne l'inceste en tant que tel, afin que se produise collectivement une prise de conscience des drames vécus durant toute leur vie par les victimes. L'argument était que, tant que l'acte n'était pas nommé, avec un terme spécifique et précis, il restait ignoré et minoré. Toutefois, suite aux débats, le législateur a maintenu les anciennes dispositions légales, en les complétant par des nouvelles (introduction du terme « inceste » avec tentative de définition). Cette conservation des anciennes dispositions permettra ainsi probablement de condamner pleinement les auteurs de ces agissements, puisque sont toujours condamnés les rapports sexuels avec un mineur envers lequel est établi un lien d'autorité. En bref, ce qui est aussi sanctionné, c'est la négation de la relation de protection, c'est-à-dire l'agression de la victime par une personne censée institutionnellement la protéger.

## ◀ De la protection au sein de la famille

6

Ce « renouvellement » et ce renforcement du sentiment de ce qui « fait famille » et du besoin de famille, opéré par le souci de protection, se matérialisent par l'ensemble des pratiques de *care*. Une relation de *care*, définie à travers l'idée de « prendre soin », s'instaure souvent au sein d'un cercle familial entre les membres de la parenté proche. Elle refonde également cette famille, puisque les proches dont on prend soin et les proches prenant soin reconstruisent quotidiennement le type et l'intensité de leurs relations. Toutefois, comme dans toute relation de *care*, cette restructuration instaure, intensifie et cristallise les statuts asymétriques et inégalitaires, voire les liens de soumission. Celui/celle qui s'occupe de l'autre, le « protecteur.trice », le plus souvent une femme ou une personne au statut social et professionnel peu reconnu, assume le soin quotidien. Ce rapport « genré » en matière de protection intrafamiliale nécessite d'être constamment (ré)interrogé, tant il est constamment occulté ou nié. La personne qui endosse ce rôle y est souvent assignée, de longue date, et parfois dès l'enfance au sein du groupe familial. Les individus « protecteurs », les aidant.e.s, devenant victimes de ce rôle, s'épuisent physiquement et psychologiquement dans un statut par ailleurs non valorisé et peu reconnu.

L'enjeu pour les nouvelles politiques publiques de protection est double : il s'agit d'abord de soutenir les solidarités entre proches dans la mesure où celles-ci sont, le plus souvent, privilégiées par les bénéficiaires pour leur caractère personifié et chaleureux ; parallèlement il importe de revoir l'assignation asymétrique des places au sein de la famille et, ce faisant, de contribuer à un meilleur équilibre – égalité – familial en matière de protection. De même, lorsque la solidarité publique est interpellée pour « protéger » directement ou soutenir des proches qui assument au quotidien cette « protection », le risque serait qu'un dispositif mal adapté réactive

ou renforce des places asymétriques et inégalitaires, support à un rapport de domination, non seulement au sein de la famille mais plus largement au sein de la société. En France, l'allocation personnalisée d'autonomie est perçue par nombre de personnes âgées pour l'emploi d'un proche comme salarié, y compris lorsqu'il s'agit d'un ascendant direct. Or, cette rémunération positionne l'« aidante naturel » dans un rôle de « protecteur » mais aussi de salariée dépendante<sup>[3]</sup>.

Aussi, les conséquences indirectes de cette politique publique sur le fonctionnement des familles restent-elles à interroger à différents niveaux, y compris une fois que la personne dépendante est décédée. La pratique de « protection » au sein de la famille, que ce soit en fournissant des soins ou des biens matériels et financiers, peut renouveler et renforcer des positions inégalitaires. Par exemple, lorsque le/la « protecteur.trice » effectue un don, il/elle risque ainsi d'acquérir un ascendant sur les autres membres de la famille, la protection devenant alors un pouvoir et un marqueur statutaire. Cependant, au-delà du statut en apparence valorisé de « protecteur.trice », la pratique de protection assigne des places et renforce des positions de domination. Le protecteur.trice peut être victime par sa pratique quotidienne, tant du devoir qui lui est ainsi imposé que de celui qu'il/elle s'impose à travers ce rôle.

## ◀ D'un appel à articles dans un champ « large » à des propositions dans un champ « restreint »

Lorsqu'il a publié l'appel à articles – dont les termes sont repris ci-avant –, le comité de rédaction de la revue *Recherches familiales* a pris soin de préciser que « les articles proposés [pouvaient] autant porter sur les principes ou les pratiques de protection au sein de la famille que sur la redéfinition ou les reconfigurations de la famille autour de la question des attentes, des besoins et des pratiques de protection. À dessein, cet appel ne propos[ait] pas une définition de la protection. Il laiss[ait] ouverts les différents sens qui peuvent être conférés à ce terme, ainsi qu'aux actions attenantes. Lors de la rédaction des contributions, il [était] toutefois nécessaire de proposer des définitions et de préciser en quoi la protection complète ou se distingue d'autres principes, tels que l'aide, l'accompagnement et la solidarité. Toutes les approches disciplinaires [étaient] souhaitées. L'étude [pouvait] porter sur des sociétés occidentales actuelles tout comme sur d'autres sociétés, voire d'autres époques. Avec ce dossier thématique, il s'agi[ssait] pour la revue *Recherches familiales*, d'explorer ce thème de l'articulation et de l'imbrication entre familles, principes et pratiques de protection sous ses diverses facettes ».

Toutefois, la quasi-totalité des articles proposés pour être soumis à évaluation portaient principalement sur un seul aspect de la protection : la protection de l'enfance en danger, avec une focale sur les interventions socio-éducatives de protection. Cet état des lieux révèle les principaux champs de la recherche francophone. Si l'on s'en tient aux interventions sociales et aux pratiques familiales de protection dans un cadre administratif ou judiciaire par exemple, le champ des recherches en protection de l'enfance s'est fortement développé en France au début des années 2000, notamment avec la création d'un organisme public qui les soutient, l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned), devenu en 2016 l'Observatoire national de la protection

[3] Nous préférons utiliser le féminin puisque ces aidants familiaux salariés sont dans la quasi-totalité des cas des aidantes.

de l'enfance (ONPE) ; en revanche, dans le cadre de la protection des majeurs, qui concerne près de 800 000 personnes en France notamment, les quelques recherches éparses (hors du champ juridique) menées depuis le début des années 2000 n'ont pas réussi à constituer un véritable champ, probablement principalement faute de soutien et d'incitations publics.

## ◀ Les articles publiés dans ce dossier

L'article introductif porte sur la notion de « maltraitance », plus particulièrement ce qu'il est appelé couramment la « négligence ». Armelle Hours (« Défaut de protection, désaffection et la psyché de l'enfant ? Ravages d'une invisible maltraitance ») introduit son propos par l'analyse d'un film russe sorti en 2017. La force de la mise en scène de ce film, « *Faute d'amour* », lui permet d'utiliser ce long-métrage comme un véritable support clinique pour aborder cette dimension invisible, insidieuse, de la catastrophe consécutive au défaut d'attention, de protection, pour l'enfant. L'auteure se penche sur la question de l'impasse dans laquelle l'enfant en danger dans son environnement familial est en réalité en danger sur le plan psychique. À l'appui de la pensée clinique psychanalytique, les conditions environnementales notamment familiales, d'une telle catastrophe seront envisagées, avant d'aborder certaines hypothèses du côté de ce qui peut se passer dans la psyché de l'enfant. Puis, l'auteure propose de mettre en évidence comment la désaffection peut entraîner des dommages sur la psyché de l'enfant, à savoir une forme de *désaffection*. Finalement, elle expose les conditions d'un dégageant fructueux dans le champ plus large de la protection de l'enfance, à partir d'une brève vignette clinique.

8

Bernadette Tillard et Sarah Mosca (« Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche ») étudient la pratique du placement d'un enfant chez un proche. En France, le placement de l'enfant dans sa famille élargie ou chez un membre de l'entourage est un acte formel qui relève du juge des enfants. Ces mesures d'accueil chez un proche sont relativement rares (7 % des placements) ; quand elles surviennent, les magistrat.e.s les doublent souvent d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Dans cet article, les auteures étudient ce cas de double mesure. À partir de 23 entretiens approfondis avec des travailleur.e.s socia.ux.les, elles analysent la manière dont ces travailleur.e.s socia.ux.les perçoivent ces familles et travaillent avec elles. Très attentifs à la qualité des relations entre les parents, l'enfant et le proche accueillant, ils/elles sont moins impliqués dans l'accueil matériel. Ils/elles connaissent les proches qui accueillent l'enfant, mais n'ont pas une vision globale de leurs ressources.

Claire Ganne et Nathalie Thiery (« Soutenir les parents pour protéger l'enfant : les centres parentaux entre prévention, protection et accompagnement vers l'autonomie ») analysent quant à elles les pratiques de protection au sein des centres parentaux. Apparus de manière expérimentale dans les années 2000, ces centres hébergent des couples, souvent jeunes et en grandes difficultés sociales et personnelles, qui attendent un enfant ou viennent de devenir parents, dans le cadre de la protection de l'enfance. Ils se trouvent ainsi au cœur de l'articulation entre protection de l'enfant, soutien à la fonction parentale et logiques de prévention. À partir d'entretiens menés avec des professionnel-le-s et des parents, ces auteures s'attachent à rendre compte des logiques institutionnelles et des représentations concernant l'articulation entre protection et prévention et la façon dont elles s'actualisent dans les pratiques.



Coralie Aranda expose pour finir le point de vue des parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans, en France (« Le point de vue des parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans : parentalité et maintien des liens »). Malgré un contexte de renouvellement des politiques en faveur des usagers des services sociaux, les parents ont toujours des difficultés à se sentir partie prenante des interventions dont ils/elles font l'objet. Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, la prédominance des mesures relevant de la protection judiciaire reflète la permanence d'un cadre institutionnel contraignant, qui ne favorise guère l'implication de parents souvent désignés par leurs manques et leurs défaillances. À partir de témoignages recueillis auprès de parents dont l'enfant a été placé avant l'âge de trois ans, l'auteure analyse la façon dont est exercée leur parentalité dans le cadre d'un placement judiciaire et quels effets peuvent avoir les pratiques institutionnelles sur la construction et le maintien des liens familiaux.

Pour conclure ce dossier, Michel Messu (« La solidarité familiale : heurs et malheurs d'un syntagme "affectif" ») revient sur l'expression de « solidarité familiale ». La « solidarité familiale » : chacun est à même de dire ce que cela représente pour lui. Le chercheur en sciences sociales, lorsqu'il entend en donner une définition ou une description précise, est frappé par son évanescence. C'est toujours autre chose qu'il décrit ou définit : le don, le sens de la dette, le privilège accordé, l'obligation consentie, etc. Aussi est-il amené, pour ne pas succomber à la vision du « sens commun », à proposer des notions alternatives plus ajustées à ce qu'il appréhende – telle celle de « système d'échanges familiaux » – et susceptibles de lui fournir les moyens de la comparaison, de la mesure, et donc de l'efficacité sociale de ce qui se trouve rassemblé sous la notion de « solidarité familiale ». Un hiatus existe donc entre la compréhension commune et l'usage scientifiquement pertinent de cette notion. Cet auteur propose de rendre raison de ce hiatus. Non seulement en rappelant les apories théoriques sur lesquelles elle débouche, mais encore en reconstruisant le parcours idéologico-politique qui lui a permis de venir télescoper l'analyse qui prévalait en sociologie des politiques publiques et en sociologie de la famille notamment. Et, c'est bien parce que cette notion de « solidarité familiale » véhicule toujours, peu ou prou, l'image de l'unité anthropologique – celle du clan, de la horde, du groupe restreint en lutte pour se perpétuer – qu'elle reçoit notre assentiment premier et fascine en outre le sociologue en quête des mécanismes, plus ou moins cachés, de l'ordonnement du social. C'est pourquoi il tient la notion de « solidarité familiale » pour un syntagme « affectif » dont on peut retracer les heurs et les malheurs.

Pour compléter ce premier dossier thématique, la dimension de protection sera également abordée sous un autre angle dans un second dossier, celui des violences conjugales. Après une introduction par les deux chercheuses qui ont conduit un colloque sur ce sujet, Anne Thevenot et Anne-Claire Metz, nous concluons ce numéro par deux articles proposés dans la partie « Varia ». Marion Braizaz (« Devenir mère, une étape corporelle et esthétique : (re)penser son apparence à l'aune de la maternité ») constate que lorsque les femmes deviennent mères, les codes de beauté qui guident leurs choix esthétiques se modulent et sont directement impactés par les représentations sociales relatives à la maternité. L'entrée en parentalité constitue une étape cruciale (voire une rupture) dans leur parcours esthétique, elle a des incidences (sociales et subjectives) sur le rapport au corps des femmes. S'appuyant sur les résultats d'une enquête qualitative menée auprès de 60 individus, 28 hommes et 32 femmes (2013-2014), l'auteure a pour ambition de décrypter le sens de cette inflexion. Étudier l'expérience esthétique des femmes au prisme de la

maternité, c'est non seulement comprendre comment ce rôle social est incarné par les femmes et participe à leur appropriation corporelle, mais c'est aussi utiliser un outil analytique inédit (les pratiques esthétiques) pour appréhender l'évolution et/ou le maintien des normes de genre relatives à la parentalité dans notre société.

Beate Collet (« Prénommer son enfant dans les couples mixtes. Révélateur du projet familial et des logiques de transmission genrées ») analyse l'acte de prénomination. Pour les couples mixtes l'acte de prénommer leur enfant correspond à une transmission identitaire qui révèle les projets familiaux de ces couples. Au-delà du choix d'un stock de prénoms se mettent en place des stratégies d'ajustements interculturels cherchant, soit à invisibiliser la mixité familiale, soit à souligner la culture minoritaire, soit à promouvoir une culture familiale mixte. Ces stratégies sont variables selon le sexe de l'enfant, son rang dans la fratrie et le fait que la mère ou le père soient issus d'une culture minoritaire. La logique en fonction du genre influence tout particulièrement les choix. Les résultats d'une enquête auprès de couples mixtes impliquant un conjoint français (population majoritaire) et un conjoint français (descendant de parents immigrés maghrébins) sont mis en perspective avec d'autres enquêtes traitant de la prénomination des enfants de couples mixtes.